

Association intercommunale
pour l'épuration des eaux usées de la
région Basse-Broye / Vully (EBBV)

STATUTS

2023 - Saint-Aubin

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ABREVIATIONS	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ART. 1. MEMBRES	5
ART. 2. DÉNOMINATION	5
ART. 3. STATUT JURIDIQUE	5
ART. 4. AUTRES COMMUNES	5
ART. 5. BUT	5
ART. 6. OFFRE DE SERVICES	5
ART. 7. SIÈGE ET DURÉE	6
ART. 8. OUVRAGES	6
ORGANISATION	6
ART. 9. ORGANES DE L'ASSOCIATION	6
ASSEMBLEE DES DELEGUES	6
ART. 10. REPRÉSENTATION DES COMMUNES	6
ART. 11. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DURÉE DU MANDAT	7
ART. 12. SÉANCE CONSTITUTIVE ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	7
ART. 13. ATTRIBUTIONS	7
ART. 14. CONVOCATION	8
ART. 15. PUBLICITÉ DES SÉANCES	8
ART. 16. QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS	9
ART. 17. DÉCISIONS	9
ART. 18. PROCÈS-VERBAL	9
COMITE DE DIRECTION	9
ART. 19. COMPOSITION	9
ART. 20. ORGANISATION	10
ART. 21. ATTRIBUTIONS	10
ART. 22. SÉANCES	11
ART. 23. QORUM	11
ART. 24. REPRÉSENTATION	11
ART. 25. COMMISSIONS RELEVANT DU COMITÉ DE DIRECTION	11
COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION	11
ART. 26. COMMISSION FINANCIÈRE	11
ART. 27. ORGANE DE RÉVISION	12
FINANCES	12

ART. 28. RESSOURCES	12
ART. 29. RÉPARTITION DES CHARGES – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	12
ART. 30. RÉPARTITION DES CHARGES – CHARGES DE RÉSULTATS	13
ART. 31. RÉPARTITION DES CHARGES – CHARGES ADMINISTRATIVES ET AUTRES CHARGES COMMUNES	13
ART. 32. RÉPARTITION DES CHARGES – MODALITÉS DE PAIEMENT	13
ART. 33. CRÉDITS	13
ART. 34. COMPÉTENCES FINANCIÈRES	14
ART. 35. CAPITAL SOCIAL	14
ART. 36. LIMITE D'ENDETTEMENT	14
ART. 37. COMPTABILITÉ	14
ART. 38. EXERCICE COMPTABLE	14
ART. 39. INFORMATION DES COMMUNES MEMBRES	14
ART. 40. IMPÔTS	14
ART. 41. INITIATIVE ET RÉFÉRENDUM	14
INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	15
ART. 42. PRINCIPE	15
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL, REponsabilite DES COMMUNES ET RACCORDEMENTS	15
ART. 43. UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ DES COMMUNES	15
ART. 44. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES MEMBRES	16
ART. 45. RACCORDEMENTS SUR LES COLLECTEURS INTERCOMMUNAUX	16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16
ART. 46. PÉRIODE TRANSITOIRE	16
ART. 47. REPRISE / ABROGATION	17
DISPOSITIONS FINALES	18
ART. 48. DIFFÉRENTS ADMINISTRATIFS	18
ART. 49. SORTIE	18
ART. 50. DISSOLUTION	18
ART. 51. ENTRÉE EN VIGUEUR	18
ANNEXE 1 CLE DE REPARTITION – CHARGES FINANCIERES	26
ANNEXE 2 CLE DE REPARTITION – CHARGES D'EXPLOITATION	27
ANNEXE 3 INVENTAIRE DES OUVRAGES	29
ANNEXE 4 ASSEMBLEE DES DELEGUES – REPARTITION DES SUFFRAGES	30

PREAMBULE

Suite à une volonté politique commune de regrouper l'épuration des eaux usées de la région Basse-Broye / Vully sur un site unique (STEP régionale), des communes fribourgeoises et vaudoises ont décidé de créer une association de communes régie par le droit fribourgeois et plus particulièrement par la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par *organe législatif*, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi, soit, le conseil communal ou le conseil général sur Vaud et le conseil général ou l'assemblée communale sur Fribourg.

Par *organe exécutif*, on entend la municipalité sur Vaud et le conseil communal sur Fribourg.

ABREVIATIONS

AIEE	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens
AD	Assemblée des délégués
CODIR	Comité de direction
DCO	Demande chimique en oxygène
EBBV	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse-Broye / Vully (Epuration Basse-Broye / Vully)
EH	Equivalent-habitant
LC	Loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LCo	Loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)
LEDP (FR)	Loi fribourgeoise du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1)
LEDP (VD)	Loi vaudoise du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LFCo	Loi fribourgeoise du 22 mars 2018 sur les finances communales (RSF 140.6)
LInf	Loi fribourgeoise du 09 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (RSF 17.5)
OFCo	Ordonnance fribourgeoise du 14 octobre 2019 sur les finances communales (RSF 140.61)
STAP	Station de pompage des eaux usées
STEP	Station d'épuration des eaux usées

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Membres

¹ Les communes suivantes forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo, RSF 140.1) et au sens des articles 112 à 128 de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC, 175.11) :

- *Fribourg* :
 - Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Grolley, Ponthaux, Saint-Aubin.
- *Vaud* :
 - Avenches, Cudrefin, Faoug, Vully-les-Lacs.

² L'association est régie par le droit fribourgeois sur les communes et par les présents statuts. Sont réservées les dispositions légales de la législation vaudoise en matière de désignation des délégués et d'approbation des statuts par les communes vaudoises.

Art. 2. Dénomination

¹ L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV).

Art. 3. Statut juridique

¹ L'approbation des présents statuts par les Conseils d'État vaudois et fribourgeois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4. Autres communes

¹ Les communes non-membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association doivent en présenter la demande à l'assemblée des délégués qui statue sur la requête.

² Une convention particulière, convenue entre la commune requérante et le comité de direction, déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement, sous réserve de l'article 13, lettre k.

Art. 5. But

¹ L'association a pour but :

- a) La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration régionale (STEP régionale), ainsi que l'élimination et la valorisation des sous-produits ;
- b) La construction, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;
- c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.

Art. 6. Offre de services

¹ L'Association peut offrir à des tiers publics ou privés les prestations mentionnées à l'article 5 par contrat. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations propriété des communes membres ou de tiers privés, ainsi qu'à des communes non membres ou d'autres associations de communes.

Art. 7. Siège et durée

¹ L'association a son siège à Saint-Aubin. Sa durée est indéterminée.

Art. 8. Ouvrages

¹ L'association est propriétaire des ouvrages et des installations selon l'annexe 3 « Inventaire des ouvrages ». Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.

² L'association reprend, des communes membres et contre juste indemnité, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc.) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées.

³ En cas d'utilisation de réseaux communaux pour faire transiter des eaux intercommunales, ou, à l'inverse, du réseau intercommunal pour faire transiter des eaux purement communales, une convention entre l'association et chaque commune concernée sera établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et à l'exploitation des tronçons concernés, par exemple par la mise en place d'une taxe annuelle d'utilisation (contribution au frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon).

ORGANISATION

Art. 9. Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 10. Représentation des communes

¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres de l'association.

² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix.

³ Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à la STEP régionale. Les derniers recensements officiels des cantons de Fribourg et Vaud, précédant le début de chaque législature, sont déterminants pour fixer le nombre d'habitants.

⁴ Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité de l'assemblée des délégués. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, son nombre de suffrages serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe délibérant.

⁵ L'organe exécutif de chaque commune désigne, en outre, le nombre de délégués qui représente ses voix. Le nombre de voix porté par un délégué est limité à vingt au maximum. Les communes sont représentées par trois délégués au maximum.

⁶ L'annexe 4 « Assemblée des délégués – Répartition des suffrages » est actualisée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus pour chaque législature.

Art. 11. Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les six semaines après l'assermentation des élus des exécutifs communaux, l'organe exécutif de chaque commune membre désigne librement ses délégués pour la législature, conformément à la législation cantonale à laquelle il est soumis. Ces délégués sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. De même, un ou des suppléants sont également désignés.

² Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

³ Les noms des délégués et de leurs suppléants sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

⁴ Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du (des) délégué(s).

⁵ Conformément au droit fribourgeois, les délégués et suppléants des communes fribourgeoises doivent être en principe des membres des exécutifs communaux. Des exceptions sont possibles, pour autant que les délégués soient en lien étroit avec l'organe exécutif de ladite commune.

⁶ Conformément au droit vaudois, les délégués et suppléants des communes vaudoises doivent être des électeurs (de préférence des élus) des communes membres de l'association au sens de l'article 3, al. 2 LEDP (VD).

⁷ En cas de vacances, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Il y a notamment vacances :

- lorsqu'un délégué transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé
ou
- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

Art. 12. Séance constitutive et organisation de l'assemblée des délégués

¹ Dans les six semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, l'organe exécutif de chaque commune membre désigne ses délégués conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

³ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants. Le président, le secrétaire et les deux scrutateurs forment le bureau.

Art. 13. Attributions

¹ L'assemblée des délégués est l'organe délibérant de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) Nommer son président, son vice-président et son secrétaire. Elle nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants ;
- b) Elire les membres du comité de direction et son président ;
- c) Elire les membres de la commission financière ;
- d) Fixer les indemnités des membres de l'assemblée des délégués, du comité de direction, de la commission financière, du/des secrétaire(s) et du caissier ;
- e) Décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- f) Exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation fribourgeoise sur les finances (LFCo et OFCo) dont, notamment, voter les dépenses d'investissement, les crédits additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses, et voter les dépenses non prévues au budget ;

- g) Décider de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, sous réserve d'une éventuelle délégation de compétence accordée au comité de direction via le règlement des finances (délégation générale) ou par décision spécifique de l'assemblées des délégués (délégation concrète) ;
- h) Adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances, lequel fixe notamment les compétences financières des deux organes délibérant et exécutif de l'association ;
- i) Approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- j) Décider des modifications de statuts, sous réserve de l'article 113 LCo ;
- k) Décider de l'admission de nouveaux membres ;
- l) Désigner l'organe de révision ;
- m) Surveiller l'administration de l'association ;
- n) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.
- o) Adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;
- p) Adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux.

² L'assemblée des délégués peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient à l'assemblée des délégués.

Art. 14. Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

² Par un cinquième des voix de délégués, à la demande d'un cinquième de ses membres, ou à la demande du comité de direction, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

³ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est transmise par voie électronique aux délégués ou membres qui ont préalablement donné leur accord. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public, pour les communes fribourgeoises, par un avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg au moins dix jours à l'avance et pour les communes vaudoises, par un avis affiché au pilier public de chaque commune.

⁴ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁵ La convocation est systématiquement transmise en copie aux communes (administration) membres.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 15. Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi fribourgeoise sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 16. Quorum et délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des voix défini à l'article 10.

² Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance de l'assemblée des délégués est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le quorum des voix selon l'alinéa premier est toujours requis.

³ Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

⁴ Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un délégué (article 21 LCo) et aux délibérations (articles 16 et 17 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

⁵ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 17. Décisions

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées. Le président de l'assemblée des délégués ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

³ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux élections (article 19 LCo) et au vote (articles 45 et 45a LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

Art. 18. Procès-verbal

¹ Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal de séance signé par le président et le secrétaire. Il mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

³ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

⁴ Le procès-verbal est publié dès sa rédaction sur le site internet de l'association, ou, si l'association ne dispose pas de site internet, sur le site internet de l'administration communale où l'association a son siège ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation par l'assemblée des délégués, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

COMITE DE DIRECTION

Art. 19. Composition

¹ Le comité de direction (CODIR) est composé de sept membres d'exécutifs communaux en fonction, proposés par les organes exécutifs des communes et élus par l'assemblée des délégués au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² Le comité de direction est composé de trois membres issus de communes membres vaudoises et de quatre membres issus de communes membres fribourgeoises. La commune où siège

l'association a automatiquement droit à un représentant. Pour chaque canton, la commune la plus peuplée a automatiquement droit à un représentant. Toutefois, une commune a droit au maximum à un représentant.

³ Un directeur d'exploitation participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.

⁴ Sur accord du comité, des partenaires de l'association peuvent participer aux séances du comité de direction avec voix consultatives.

⁵ En cas de vacances, l'assemblée des délégués pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

⁶ Il y a notamment vacances lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de membre de l'exécutif de sa commune.

⁷ Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués à l'assemblée des délégués.

Art. 20. Organisation

¹ A l'exception du président nommé par l'assemblée des délégués, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui de l'assemblée des délégués.

Art. 21. Attributions

¹ Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- b) Diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;
- c) Assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;
- d) Décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- e) Préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués (rapport de gestion, budget annuel, bouclage des comptes, etc.) et exécuter ses décisions ;
- f) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur (nommer, rétribuer et destituer le personnel, surveiller son activité et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire) ;
- g) Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- h) Conclure les contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association, sous réserve de l'article 13, al. 1, lettre i.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées à l'organe exécutif communal selon la législation sur les finances communales (LFCo) et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce, en outre, toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

⁴ Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des tiers, par exemple à une direction, à une commission ou à une commune membre.

Art. 22. Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction est convoqué au moyen d'un courrier écrit ou par voie électronique au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, et distribué aux membres du comité de direction.

³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

⁴ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances de l'organe exécutif (article 62 al. 3 à article 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 23. Qorum

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 24. Représentation

¹ L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 25. Commissions relevant du comité de direction

¹ Le comité de direction peut instituer des commissions, permanentes ou non permanentes. Il nomme les membres de ces commissions. Ces commissions ont un rôle consultatif, à moins que le comité de direction ne leur ait délégué le pouvoir de prendre des décisions.

² Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut être appelée à faire partie d'une commission.

³ Le comité de direction peut déléguer à ces commissions la compétence de traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent.

COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 26. Commission financière

¹ La commission financière est composée de trois membres, issus de trois communes différentes. Ils sont élus, ainsi que deux suppléants, par l'assemblée des délégués en son sein au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation fribourgeoise sur les finances communales (LFCo). En outre, la commission financière préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués.

³ Elle rapporte devant l'assemblée des délégués et lui donne son préavis sur les objets à traiter sous l'angle financier.

Art. 27. Organe de révision

¹ L'organe de révision est choisi par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

⁴ L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une ou deux reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

FINANCES

Art. 28. Ressources

¹ Les ressources de l'association sont :

- a) Les participations des communes membres ;
- b) Les subventions fédérales et cantonales ;
- c) L'emprunt ;
- d) Les revenus liés à la valorisation des eaux usées et de leurs sous-produits, ainsi que les revenus liés à la vente de prestations ;
- e) D'autres participations éventuelles.

² Les participations des communes doivent être fixées afin que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) Les charges d'exploitation ;
- b) Les charges administratives ;
- c) Les charges financières, soit les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations et les intérêts ;
- d) Les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation.

³ Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

⁴ Les subventions éventuelles fédérales et cantonales (vaudoises et/ou fribourgeoises) allouées au projet régional, en rapport avec l'épuration collective des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Art. 29. Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

² L'association procède au financement des frais d'études, de construction, d'entretien lourd, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées, ainsi que valoriser les eaux usées et leurs sous-produits, en recourant à l'emprunt.

³ Les charges financières annuelles (amortissements et intérêts) découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 30.

Art. 30. Répartition des charges – charges de résultats

- ¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
- ² Les charges financières incluent les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts après déduction des recettes, notamment des subventions) de l'association liées aux investissements pour la construction, la rénovation, l'attribution au fond de renouvellement, les frais d'entretien lourds ou l'extension des ouvrages. Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés ainsi que les frais d'études.
- ³ Les charges financières sont réparties entre les communes membres à raison de **2/3** sur la base des débits de dimensionnement (Q_{dim}) des communes par rapport au débit de dimensionnement de la STEP, et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement (EH_{dim}), rapportés à la charge polluante en demande chimique en oxygène) des communes par rapport aux équivalent-habitants de dimensionnement de la STEP. La méthode de calcul de Q_{dim} et EH_{dim} est précisée dans l'annexe 1.
- ⁴ Les données prises en compte dans la clé (Q_{dim} et EH_{dim}) sont réactualisées uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.
- ⁵ Les charges d'exploitation incluent les dépenses nettes annuelles (après déduction des recettes) de l'association liées à l'exploitation et l'entretien usuel des ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, ouvrages spéciaux, etc.). Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés.
- ⁶ Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres à raison de **1/3** sur la base des débits annuels moyens (Q_{moy}) des communes par rapport au débit moyen à la STEP sur de la période considérée, et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques moyens ($EH_{biochimique}$) des communes par rapport aux équivalent-habitants biochimiques moyens à la STEP sur la période considérée. La méthode de calcul de Q_{moy} et $EH_{biochimique}$ est précisée dans l'annexe 2.
- ⁷ Les données prises en compte dans la clé (Q_{moy} et $EH_{biochimique}$) sont réactualisées chaque année pour le Q_{moy} et au minimum chaque cinq ans ou sur demande du comité de direction pour les $EH_{biochimique}$.

Art. 31. Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

- ¹ Les charges administratives, qui ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée, ainsi que les autres charges communes, sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Art. 32. Répartition des charges – modalités de paiement

- ¹ Les charges de résultats (charges financières et d'exploitation) sont facturées annuellement aux communes membres. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercices. Il en fixe l'échéance.
- ² Les participations communales sont payées dans un délai de trente jours dès réception de la facture.
- ³ Passé ce délai, un intérêt de retard d'un taux de 3% est perçu.

Art. 33. Crédits

- ¹ Les seuils de compétence du comité de direction pour décider de crédits additionnels ou supplémentaires sont définis dans le règlement des finances de l'association.

² A défaut, ce sont les seuils et normes de l'annexe 1 de l'ordonnance fribourgeoise sur les finances communales (OFCo) qui s'appliquent.

Art. 34. Compétences financières

¹ Les compétences financières des organes de l'association sont définies dans son règlement des finances.

² A défaut, ce sont les seuils et normes de l'annexe 1 de l'Ordonnance fribourgeoise sur les finances communales (OFCo) qui s'appliquent.

Art. 35. Capital social

¹ L'association ne constitue pas de capital social.

Art. 36. Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 100 millions de francs pour les investissements ;
- b) 4 millions de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 37. Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par l'assemblée des délégués avant la fin du mois de septembre de chaque année. Il est transmis au Service des communes et au préfet, ainsi qu'aux communes membres.

³ Les comptes et la gestion doivent être approuvés par l'assemblée des délégués dans les cinq premiers mois de l'année. Ils sont transmis au Service des communes en vue de l'examen prévu par l'article 145 LCo, au préfet, ainsi qu'aux communes membres.

Art. 38. Exercice comptable

¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par les Conseils d'Etat.

Art. 39. Information des communes membres

¹ Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 30 septembre.

² Les résultats des analyses des suivis de performance du traitement des eaux sont mis à disposition de la population et des communes membres.

Art. 40. Impôts

¹ L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Art. 41. Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 8 du présent article.

Référendum facultatif

² Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi fribourgeoise du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

³ La demande de référendum facultatif doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à référendum.

⁴ Les dispositions de la loi fribourgeoise du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) s'appliquent.

⁵ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant les objets suivants sont soumises au référendum facultatif :

- une dépense nette nouvelle supérieure à 10'000'000.- francs ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense.

Référendum obligatoire

⁶ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 40'000'000.- francs sont soumises au référendum obligatoire et font l'objet d'un vote populaire.

⁷ La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

⁸ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁹ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 42. Principe

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL, REponsabilite des COMMUNES ET RACCORDEMENTS

Art. 43. Utilisation des domaines public et privé des communes

¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public et privé communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

² Dans ce cadre, les organes exécutifs s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

³ L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Art. 44. Responsabilité des communes membres

¹ Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences fédérales et cantonales en la matière. Elles sont individuellement responsables de la qualité des eaux qu'elles envoient à la STEP.

² Les communes membres doivent tenir sur leur territoire leur réseau de canalisation et tout autre ouvrage en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP.

³ Les communes membres doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les services cantonaux compétents en la matière.

⁴ Les communes membres veillent à acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal exemptes d'eaux non polluées à débit permanent (eaux claires parasites).

⁵ Les communes membres autorisent le comité de direction à intervenir rapidement sur les réseaux et ouvrages communaux ou intercommunaux ainsi que ceux des exploitations industrielles, agricoles et artisanales raccordées, pour des contrôles, notamment en cas de problèmes ou d'accidents qui pourraient survenir sur les ouvrages et réseaux concernés. Le comité de direction prend les mesures qui s'imposent lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences.

Art. 45. Raccordements sur les collecteurs intercommunaux

¹ L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis des services cantonaux compétents.

² Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité ou la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.

³ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations, aux conditions qu'il fixe, à la commune concernée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46. Période transitoire

¹ La période transitoire s'étend de l'entrée en vigueur des présents statuts jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres de l'association sur la STEP régionale.

² Suite à la mise en service partielle de la STEP régionale, et aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits. Cette répartition est faite par le comité de direction.

³ Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 30 des présents statuts.

⁴ Les frais d'exploitation sont répartis entre les communes raccordées selon la clé de répartition des charges d'exploitation fixée à l'article 30 des présents statuts.

⁵ Pendant la période transitoire, les communes membres ou les associations de communes sont responsables du maintien (y compris d'éventuels remplacements si nécessaires), de l'exploitation et de la gestion des installations existantes qui leur sont propres, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ou effectivement reprises par l'association. Ceci s'applique également aux ouvrages existants, repris indirectement par l'association via, par exemple, des droits distincts et permanents (DDP) contractés avec les communes membres, mais qui ne sont

pas directement nécessaires à l'association ou qui sont encore nécessaire au bon fonctionnement des STEP existantes, et ceci jusqu'à la mise hors service de ces dernières.

⁶ Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en service et leur raccordement sur la STEP régionale. Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué en concertation avec l'association. L'association sera notamment impliquée dans la procédure d'engagement s'il est envisagé que le personnel en question soit ensuite repris par l'association.

⁷ L'association se réserve le droit d'engager un chef d'exploitation déjà pendant la période transitoire, avant la mise en service de la STEP, afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existantes, en coordination avec les exploitants actuels des STEP. Les frais engendrés seront répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 30 des présents statuts.

⁸ Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à l'association sont entièrement assumés par l'association. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession/vente des surfaces nécessaires aux installations de l'association.

⁹ Les déconstructions et/ou remise en état des sites des ouvrages devenus inutiles à la suite de la mise en service de la STEP régionale sont assumées par le propriétaire de l'ouvrage.

Art. 47. Reprise / abrogation

¹ L'association reprend les droits et obligations des communes membres relatifs au projet de STEP régionale, notamment la convention passée entre les communes de Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Grolley, Ponthaux, Saint-Aubin, Avenches, Cudrefin, Faoug, Vully-les-Lacs et l'ECPF (Etablissement cantonal de promotion foncière) le XX mars 2023.

² L'association reprend en son sein les tâches de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE). Dès lors, les communes membres de l'AIEE s'engagent à dissoudre formellement (abrogation) leur association au terme de la période transitoire, soit suite à la mise hors service de leur propre STEP.

³ La disposition de l'alinéa 1 autorise aux communes membres de l'AIEE leur appartenance à deux associations durant la période transitoire.

⁴ Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques suivants deviennent sans objet et sont abrogés :

- a) Convention intercommunale relative à la prise en charge et l'épuration des eaux usées de la commune de Ponthaux par celle de Grolley (ratifiée par le Conseil d'Etat en 1986) ; passée entre les communes de Ponthaux et Grolley.
- b) Convention relative à la station intercommunale d'épuration des eaux usées d'Avenches-Faoug (ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 4 juin 2008) ; passée entre les communes d'Avenches et de Faoug.
- c) Convention pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées à la STEP à Domdidier (ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2018) ; passée entre les communes d'Avenches et de Belmont-Broye.
- d) Convention pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées à la STEP à Domdidier (ratifiée par le Conseil d'Etat en 2016) ; passée entre les communes de Belmont-Broye et St-Aubin.
- e) Statuts de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE) (ratifiés par le Conseil d'Etat en date du 3 janvier 2012).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 48. Différents administratifs

¹ Les éventuels différents administratifs au sein de l'association sont réglés conformément à l'article 157 de la loi fribourgeoise sur les communes.

Art. 49. Sortie

¹ Une commune membre peut se retirer de l'association pour la fin de chaque exercice comptable moyennant un délai de résiliation de cinq ans, mais au plus tôt trente ans après l'approbation des statuts par les Conseils d'Etat. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

² La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 30 al. 3 des présents statuts.

³ A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront réglés conformément à l'article 48 des présents statuts.

Art. 50. Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par la volonté de tous les organes délibérants. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

⁴ Envers les tiers, les communes membres se répartissent les dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 30 al. 3 des présents statuts.

Art. 51. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par les cantons de Vaud et de Fribourg.

Ainsi adoptés par le Conseil communal d'Avenches,

le

Le président

Le secrétaire

M. André Mäder

M. François Rollier

Ainsi adoptés par le Conseil général de Belmont-Broye,

le

Le président

La secrétaire

M. Dany Chardonnens

Mme Laurence Esseiva

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Cudrefin,

le

Le président

La secrétaire

M. Bertrand Surdez

Mme Mélinda Beck

Ainsi adoptés par l'Assemblée communale de Delley-Portalban,

le

Le syndic

La secrétaire

M. Philippe Cotting

Mme Magali Collaud

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Faoug,

le

Le président

La secrétaire

M. Patrick Thevoz

Mme Vanessa Feneyrolles

Ainsi adoptés par l'Assemblée communale de Gletterens,

le

Le syndic

La secrétaire

M. Nicolas Savoy

Mme Christelle Bornand

Ainsi adoptés par le Conseil général de Grolley,

le

Le présidente

La secrétaire

M. Claude-François Brülhart

Mme Priska Thoutberger

Ainsi adoptés par l'Assemblée communale de Ponthaux,

le

Le syndic

La secrétaire

Ainsi adoptés par l'Assemblée communale de Saint-Aubin,

le

Le syndic

Le secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Vully-les-Lacs,

le

Le président

La secrétaire

M. Christian Kolly

Mme Elisabeth Christinat

Approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg,

le

Le Président

La Chancelière :

M. Olivier Curty

Mme Danielle Gagnaux-Morel

Approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, Le Chancelier :

M. Aurélien Buffat

ANNEXES

LISTE MISE A JOUR DE TOUTES LES ANNEXES

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
ANNEXE 1	CLE DE REPARTITION – CHARGES FINANCIERES	22.03.2023
ANNEXE 2	CLE DE REPARTITION – CHARGES D'EXPLOITATION	22.03.2023
ANNEXE 3	INVENTAIRE DES OUVRAGES	22.03.2023
ANNEXE 4	ASSEMBLEE DES DELEGUES - REPARTITION DES SUFFRAGES	22.03.2023

ANNEXE 1 CLÉ DE RÉPARTITION – CHARGES FINANCIÈRES

La clé de répartition des charges financières, telles que décrites à l'article 30 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, installations de prétraitement, etc.).

La clé de répartition des charges financières est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

$$Part\ commune\ x = 2/3\ Part\ débit\ commune\ x + 1/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement Q_{dim} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{dim_commune\ x}}{Q_{dim_STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la norme ATV-DVWK-A 198 selon la formule suivante : $Q_{dim} = f Q_{ER} + Q_{ECP}$

Avec f : facteur variant entre 4 et 6 selon le nombre d'équivalent-habitants dans la commune

Q_{ER} : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

Q_{ECP} : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La part imputée aux équivalent-habitants de dimensionnement EH_{dim_DCO} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{dim\ DCO_commune\ x}}{EH_{dim\ DCO_STEP}}$$

Les équivalent-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la norme ATV-DVWK-A 198, en considérant $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$ et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des charges financières, **mise à jour le 22.03.2023**, est la suivante :

Investissements 2050

	0,67	0,33	
	Part débit	Part charge	Clé répartition
Avenches	16,7%	22,1%	18,5%
Belmont-Broye	28,2%	25,4%	27,2%
Cudrefin	7,5%	8,0%	7,7%
Delley-Portalban	4,9%	4,8%	4,9%
Faug	3,1%	3,2%	3,1%
Gletterens	4,9%	4,7%	4,8%
Grolley	8,7%	7,8%	8,4%
Ponthaux	3,4%	3,0%	3,3%
Saint-Aubin	9,3%	7,9%	8,8%
Vully-les-Lacs	13,4%	13,0%	13,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

ANNEXE 2 CLÉ DE RÉPARTITION – CHARGES D'EXPLOITATION

La clé de répartition des charges d'exploitation, telles que décrites à l'article 30 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, etc.).

La clé de répartition des charges d'exploitation est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

$$Part\ commune\ x = 1/3\ Part\ débit\ commune\ x + 2/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

La part imputée au **débit moyen** Q_{moy} pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{moy_commune\ x}}{Q_{moy_STEP}}$$

Avec Q_{moy} : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

La part imputée aux **équivalent-habitants biochimiques théoriques** $EH_{biochimique}$ de chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{biochimique_commune\ x}}{EH_{biochimique_STEP}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{biochimique} = H + EH_{industriel} + EH_{tourisme} + EH_{vendange}$$

Avec :

H : population résidente permanente raccordée à la STEP selon les recensements officiels des cantons de Fribourg et Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum chaque cinq ans ou sur demande du comité de direction.

$H = \text{nombre habitants raccordés}$

$EH_{industriel}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles), réévalué au minimum chaque cinq ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{industriel} = \text{Charge DCO moyenne journalière (kgDCO/j)} / 120\ (gDCO/j/EH)$
--

Les $EH_{industriel}$ sont déterminés prioritairement sur la base de mesures régulières des charges en DCO en provenance des principales entreprises. Si aucune donnée n'est disponible, ils sont estimés sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'industries.

$EH_{tourisme}$: population temporaire touristique résidant dans les campings et les résidences secondaires raccordés à la STEP, estimée sur la base du nombre de places de camping et de résidences secondaires dans la commune, réactualisée au minimum chaque cinq ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{tourisme} = \text{Nombre de places de camping} * FC1 + \text{Nombre de résidences secondaires} * FC2$$

Avec les facteurs correctifs $FC1=1$ et $FC2= 1/3$

EH_{vendange} : EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec $1 EH_{DCO} = 120 \text{ gDCO/j}$) provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an (moyenne sur cinq ans des chiffres officiels du Service de l'agriculture et de la viticulture - SAVI), réévalué au minimum chaque cinq ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{vendange} = \frac{m^3 \text{ de vin produits par an} * 3.3 \frac{EH_{DCO}}{m^3} * 4 \text{ semaines}}{52 \text{ semaines}}$$

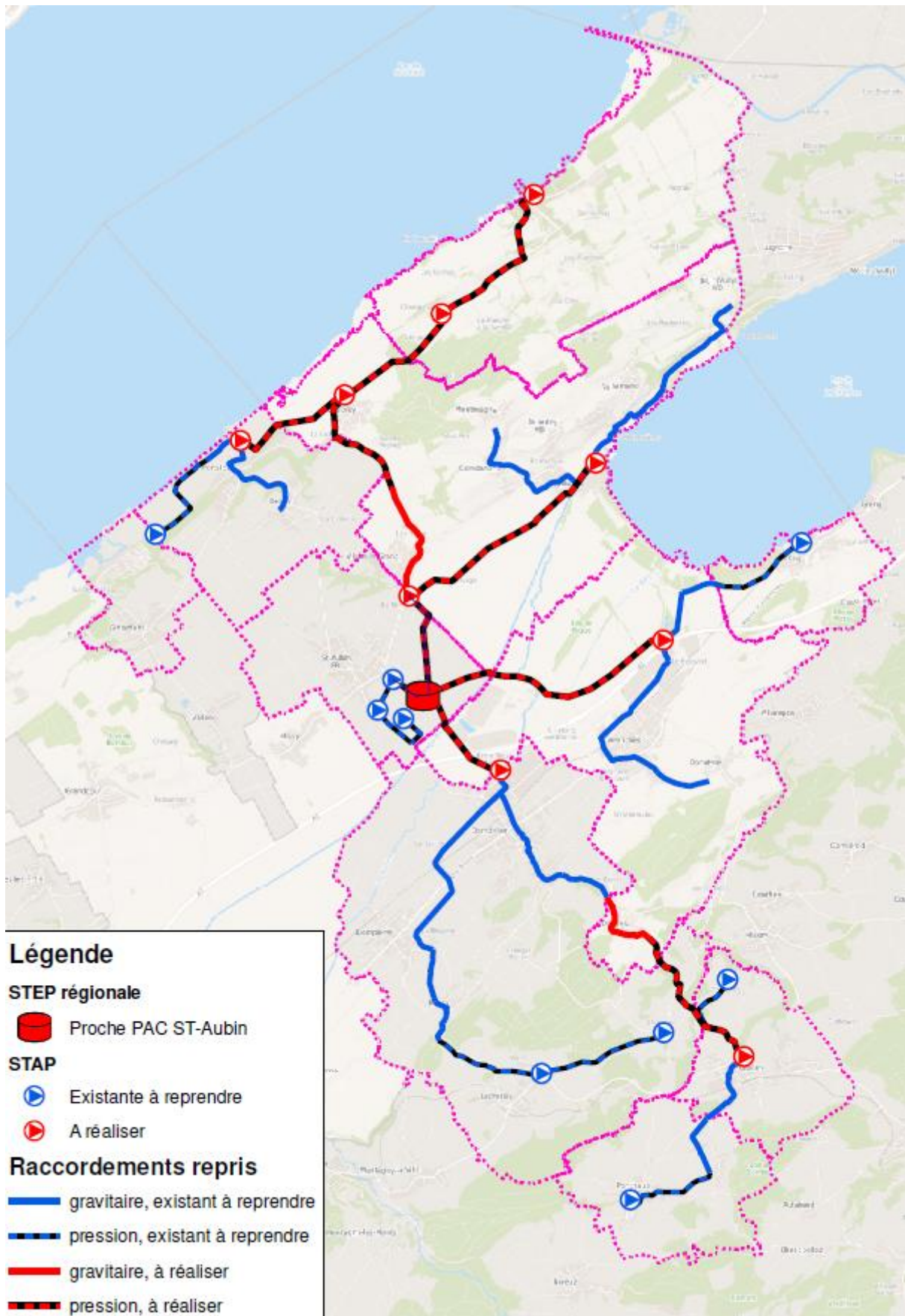
Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de la STEP ($EH_{biochimique_STEP}$) sont calculés comme la somme des $EH_{biochimique}$ théoriques de chaque commune.

Des campagnes de mesures de la DCO (Demande Chimique en Oxygène = mesure de la charge organique) (échantillons composites sur plus de 24 h) seront réalisées à l'aval de chaque commune dès la mise en service de la STEP régionale.

Durant les trois premières années de mise en service de la STEP régionale, ces campagnes seront réalisées chaque année de manière à valider les valeurs théoriques. Les campagnes seront ensuite espacées, mais réalisées au minimum chaque cinq ans.

Ces campagnes permettront de calculer les équivalent-habitants biochimiques réels (mais ponctuels) de la commune ($EH_{DCO_campagne}$), en considérant $1 EH_{DCO} = 120 \text{ gDCO/j}$. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées ($EH_{DCO_campagne}$) et les valeurs théoriques ($EH_{biochimique_théorique}$), les $EH_{biochimique_théorique}$ de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.

ANNEXE 3 INVENTAIRE DES OUVRAGES



ANNEXE 4 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS – RÉPARTITION DES SUFFRAGES

Attribution des voix par commune

Assemblée des délégués

Représentativité et quorum selon Art. 10 et 16

Nbre d'hab. de la tranche entière	Nbre d'hab. de la dernière fraction
500	250

Année de référence: 2020

Communes	Canton	Habitants rattachés au 31 décembre	Répartition par tranche	Nombre de voix	Part (%)
1 Avenches	VD	4 572	9,14	9	20,0%
2 Belmont-Broye	FR	5 502	11,00	11	24,4%
3 Cudrefin	VD	1 744	3,49	3	6,7%
4 Delley-Portalban	FR	1 204	2,41	2	4,4%
5 Faoug	VD	891	1,78	2	4,4%
6 Gletterens	FR	1 066	2,13	2	4,4%
7 Grolley	FR	2 044	4,09	4	8,9%
8 Ponthaux	FR	749	1,50	1	2,2%
9 Saint-Aubin	FR	1 812	3,62	4	8,9%
10 Vully-les-Lacs	VD	3 261	6,52	7	15,6%
Total		22 845	45,69	45	100%

Communes	FR	12 377	54,2%	24	53,3%
Communes	VD	10 468	45,8%	21	46,7%
Total		22 845	100,0%	45	100,0%

Qorum: 23